



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/344/Add.1
19 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 71 g) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET : TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

Registre des armes classiques

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
II. INFORMATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS	
A. Tableau synoptique des réponses des gouvernements	2
B. Réponses reçues des gouvernements	2

A. Tableau synoptique des réponses des gouvernements

Etat	Informations sur les importations	Informations sur les exportations	Explications fournies dans la note verbale	Informations générales
Liban	Néant	Néant	Oui	Non
Sri Lanka	Oui		Oui	Non

B. Réponses reçues des gouvernements

LIBAN

[Original : anglais]
[28 octobre 1993]

La Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre ci-joint des éléments d'information concernant les exportations et importations libanaises d'armes classiques pour l'année 1992, conformément à la résolution 47/52 L de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1992, intitulée "Transparence dans le domaine des armements".

A l'instar de la plupart des petits pays en développement, le Liban, pour ce qui est de sa protection, s'en remet fondamentalement au droit international. Il n'a ni les capacités, ni les moyens, ni le désir de mettre au point des armes, classiques ou de destruction massive, et il s'efforce en général de placer la sécurité de son peuple sous l'égide des Nations Unies ou d'arrangements de sécurité collective approuvés par celles-ci. En conséquence, le Liban se plaît à signaler que tout au long des années 90, il n'a ni produit, ni exporté ni importé des armes, et qu'il respecte pleinement la résolution 47/52 L de l'Assemblée générale.

Le Gouvernement libanais réaffirme son attachement à la transparence en ce qui concerne tous les types d'armements, la production nationale, l'exportation et l'importation d'armes et les dotations et les programmes militaires. A cette fin, il est favorable à l'élargissement de la portée du Registre et à sa révision, conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 11 de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1991, afin d'y inclure, outre les armes classiques, les armes de destruction massive et leurs composants.

SRI LANKA

[Original : anglais]
[9 novembre 1993]

Les éléments d'information présentés ci-après ont trait aux importations effectués au cours de l'année civile 1992. Les opérations d'achat effectuées en 1992 pour lesquelles la livraison n'a eu lieu qu'en 1993 ne sont pas prises en compte dans la présente déclaration. Il en sera rendu compte dans les déclarations futures.

/...

SRI LANKA

EXPORTATIONS

Pays déclarant : Sri Lanka

Original : anglais
Informations générales fournies : non

Année civile : 1992
Date de présentation : 9 novembre 1993

A	B	C	D	E	OBSERVATIONS	
					DESCRIPTION DE LA PIECE	REMARQUES CONCERNANT LE TRANSFERT
CATEGORIE (I à VII)	ETAT(S) EXPORTATEUR(S)	NOMBRE DE PIECES	ETAT D'ORIGINE (autre que l'exportateur)	LIEU INTERMEDIAIRE (le cas échéant)		
I. Chars de bataille		Néant				
II. Véhicules blindés de combat	-	2	Chine		Dépanneuses blindées	
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre	-	Néant				
IV. Avions de combat	-	Néant				
V. Hélicoptères d'attaque	-	Néant				
VI. Navires de guerre	-	Néant				
VII. Missiles et lanceurs de missiles		Néant	-	-		